



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bordeaux, le

29 JUIN 2022

DÉCLARATION D'INTENTION

au titre des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement

relative aux

MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE

La réglementation française prévoit l'obligation de mise en œuvre de plans de protection de l'atmosphère, encadrés par les articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36 du code de l'environnement, dans les cas suivants :

- les agglomérations de plus de 250 000 habitants, sauf s'il est démontré que des mesures prises dans un autre cadre sont plus efficaces ;
- les zones dans lesquelles le niveau dans l'air ambiant d'au moins un des polluants mentionnés à l'article R. 221-1 de ce même code dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible.

Ces plans, évalués tous les cinq ans, sont établis sous l'autorité préfectorale, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés – collectivités territoriales, acteurs économiques et associations de protection de l'environnement, de consommateurs et d'usagers des transports. Préalablement à leur approbation, ils font l'objet de consultations et sont mis à disposition du public selon les dispositions fixées par les articles R. 222-21 et suivants du code de l'environnement.

À la suite de l'évaluation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise approuvé en 2012, Madame la préfète de la Gironde, en lien avec le comité de pilotage présidé par Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, a décidé d'engager collectivement la mise en révision de ce plan pour continuer à agir en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, sur un territoire élargi afin de prendre en compte l'expansion de l'agglomération bordelaise et les interactions fortes avec les territoires voisins.

Afin d'associer plus en amont les citoyens, le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise sera soumis à concertation préalable. La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement. Elle a pour but d'informer le public sur la révision du plan de protection de l'atmosphère, sur les modalités de son élaboration et sur les modalités d'association des citoyens retenues.

1 – Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération bordelaise

Les plans de protection de l'atmosphère sont des plans d'actions dont la mise en œuvre doit concourir à l'amélioration de la qualité de l'air, tant en pollution chronique qu'en nombre d'épisodes de pics pollution.

Pour chaque polluant mentionné à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, ils définissent un ensemble de mesures permettant de ramener, à l'intérieur de la zone concernée et dans les délais les plus courts possibles, les concentrations globales en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs cibles. Ces mesures doivent être proportionnées au regard du rapport entre leur coût et leur efficacité. Les plans établissent ainsi une

liste de mesures pouvant être prises localement par les autorités administratives selon leurs compétences respectives, complétée par des actions sectorielles ne relevant pas des autorités administratives mais pouvant avoir un effet bénéfique sur la qualité de l'air.

Adopté en 2012, le PPA 2 de l'agglomération bordelaise s'était attaché à réduire les émissions de dioxydes d'azote et de particules en suspension, dans les secteurs des transports, du résidentiel/tertiaire, de l'industrie et de l'agriculture. Au sein de l'agglomération bordelaise, aucun dépassement de valeur limite n'est constaté sur les stations du réseau de surveillance ATMO Nouvelle-Aquitaine (association de surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine, agréée par l'État), et ce, depuis 2013.

L'agglomération bordelaise comptant plus de 250 000 habitants, le PPA doit être révisé. Le nouveau PPA visera donc à maintenir les niveaux de pollution en dessous des valeurs limites, ainsi qu'à améliorer la qualité de l'air dans l'optique d'aller au-delà des exigences réglementaires actuelles. Ce plan révisé devra également s'attacher à proposer des actions qui permettront au territoire de contribuer d'une part à l'atteinte des objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, et d'autre part au respect des objectifs spécifiques de réduction de certains polluants fixés par la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

Le PPA 2 de l'agglomération bordelaise s'appuie sur le périmètre des 53 communes qui composaient l'agglomération bordelaise en 2007, à l'époque du premier PPA. En 2010 puis en 2020, l'étendue de l'agglomération de Bordeaux a été revue par l'INSEE : elle comporte désormais 73 communes.

Ainsi, l'expansion de l'agglomération bordelaise, le contexte géographique de la zone avec de fortes interactions entre les aires plus rurales et les aires urbanisées, ou encore la nécessité de disposer d'un périmètre qui soit opérationnel d'un point de vue décisionnel, ont conduit à faire évoluer la zone de travail du futur PPA révisé.

Le périmètre de travail a été défini en prenant en considération le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bordelaise, représentant lui-même 94 communes et 8 établissements publics de coopération intercommunale, auquel ont été ajoutées 14 communes couvrant partiellement deux établissements publics de coopération intercommunale complémentaires. Ainsi, le territoire de travail du PPA révisé couvre 108 communes. Il est à noter que bien que le nombre de communes concernées double, cela ne représente une augmentation que de 10 % de la population couverte par le PPA. La liste des communes concernées est présentée en annexe.

Le futur plan sera élaboré selon les modalités présentées ci-dessous et soumis à approbation de Madame la préfète du département de la Gironde après consultations administratives et publiques. En outre, ce plan fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

2- Modalités d'élaboration du plan

Pour élaborer le PPA révisé, Madame la préfète de la Gironde s'appuie sur une gouvernance impliquant les différents acteurs du territoire. Ainsi, en fin d'année 2021 et en début d'année 2022, des ateliers thématiques, sur les secteurs des transports terrestres, de l'habitat et de la construction, de l'agriculture et des espaces verts, de l'industrie et des activités économiques, des transports maritime, aérien et fluvial, ont été organisés afin de faire émerger les premières propositions d'actions du futur plan d'amélioration de la qualité de l'air. Ces ateliers ont été construits de manière à permettre la représentation de différents collèges (État, collectivités, acteurs du secteur économique, acteurs du secteur associatif).

Un comité technique réunissant l'ensemble des collèges participant aux ateliers assure la conduite globale du projet de révision du PPA, avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Un comité de pilotage, présidé par Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Gironde, réunit les différents collèges de l'État, les collectivités territoriales, les acteurs du secteur économique et les associations impliqués. Il constitue l'instance de validation actant les décisions importantes et permettant la bonne marche du projet. Il a notamment en charge les validations des mesures et grandes orientations retenues pour le PPA révisé, mesures qui font ensuite l'objet d'une évaluation par ATMO Nouvelle-Aquitaine de leur impact sur la qualité de l'air.

Le comité de pilotage validera enfin la version finale du PPA.

Avant validation du PPA révisé, différentes consultations prévues par le code de l'environnement devront être menées :

- en application de l'article R. 222-21 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Gironde ;

- il sera ensuite soumis pour avis, en application de ce même article, aux organes délibérant des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils existent, du département et de la région – ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour formuler leur avis ;
- le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés et accompagné du rapport environnemental sera alors soumis à enquête publique en application de l'article R. 222-22 du même code – un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête sera publié, par les soins de Madame la préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Gironde ;
- le cas échéant, au vu du résultat des consultations, le projet sera modifié ;
- le projet sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral dans les conditions définies à l'article R. 222-28 du code de l'environnement.

Le futur PPA révisé de l'agglomération bordelaise entre dans le champ réglementaire de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, correspondant à la procédure d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale compétente pour soumettre ou non le plan à une évaluation environnementale. Du fait de l'incidence notable d'un tel plan sur l'environnement, le Conseil général de l'environnement et du développement durable a décidé le 1^{er} juin 2022 que cette révision serait soumise à évaluation environnementale.

3- Les incidences potentielles sur l'environnement

Les PPA ont pour objet de réduire les concentrations en polluants dans l'air ambiant.

Outre ses effets sanitaires, la pollution de l'air a des répercussions importantes sur les cultures agricoles ou encore sur le fonctionnement des écosystèmes puisque certains polluants :

- agissent sur le changement climatique en contribuant au réchauffement de l'atmosphère ou en agissant sur les processus physiologiques des végétaux et leur capacité à stocker du carbone ;
- sont responsables de l'acidification et de l'eutrophisation de certains milieux ;
- contribuent au déclin de certaines populations pollinisatrices et impactent plus généralement la faune en affectant la capacité de certaines espèces à se reproduire ou à se nourrir.

Aussi, le PPA révisé de l'agglomération bordelaise s'attachera à réduire les émissions de polluants en provenance des différents secteurs et contribuera à l'atteinte de réduction des émissions de polluants fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. De ce fait, les mesures qui seront finalement retenues devraient avoir des incidences positives sur l'environnement.

Une attention particulière sera néanmoins systématiquement portée aux incidences des différentes mesures lors de l'évaluation environnementale du projet. Cette évaluation permettra d'apprécier les incidences potentielles sur l'environnement, et si les mesures font apparaître des incidences incertaines ou négatives sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront préconisées et intégrées au plan.

4 – Association du public

La présente déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative citoyenne d'une durée de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article L. 121-19 du code de l'environnement

À l'issue du délai associé à la déclaration d'intention, une concertation préalable aura lieu, afin d'associer le public en amont des phases de consultation décrites précédemment. Les observations et propositions du public pourront ainsi être prises en compte pour la rédaction du projet de futur PPA révisé, lequel fera l'objet d'une évaluation de la qualité de l'air par ATMO Nouvelle-Aquitaine. Le projet sera ensuite soumis aux différentes consultations précitées, dont l'enquête publique.

Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis comportant les informations visées au R. 121-19 du code de l'environnement sera publié sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. L'avis sera également publié par voie d'affichage dans les locaux des administrations précitées, en application du même article.

La proposition de concertation préalable faisant l'objet de la présente déclaration d'intention prévoit le déroulement suivant

- une procédure ouverte sur une durée minimale de quinze jours ;
- elle sera accessible via le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- réalisée par voie électronique, elle permettra au public de communiquer ses observations et propositions sur la base des premières actions issues des ateliers thématiques et d'exprimer ses attentes concernant la qualité de l'air sur le territoire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-21, le bilan et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés sur le site Internet selon les mêmes modalités que l'avis précité dans un délai n'excédant pas trois mois après la clôture de la concertation.

La présente déclaration d'intention sera publiée sur les sites Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr). Elle sera également affichée dans les locaux associés en application de l'article R. 121-25 du code précité.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYSIRAT

Annexe : liste des 108 communes dans le périmètre de travail

Bordeaux Métropole : 28 communes

Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent de Paul, Talence, Villenave-d'Ornon

Communauté d'agglomération du Libournais : 7 communes

Arveyres, Cadarsac, Izon, Nérigean, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Quentin-de-Baron, Vayres

Communauté de communes des Côteaux Bordelais : 8 communes

Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues-Saint-Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses

Communauté de communes du Créonnais : 15 communes

Créon, Baron, Blésignac, Camiac-et-Saint-Denis, Capian, Cursan, Haux, Loupes, Madirac, Le Pout, Sadirac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Léon, La Sauve, Villenave-de-Rions

Communauté de communes de Jalle-Eau-Bourde : 3 communes

Cestas, Canejan, Saint-Jean-d'Ilac

Communauté de communes du Grand Cubzaguais : 7 communes

Cubzac-les-Ponts, Prignac-et-Marcamps, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Laurent-d'Arven, Saint-Gervais, Val-de-Virvée, Virsac

Communauté de communes de Médoc-Estuaire : 10 communes

Arcins, Arsac, Cussa-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Ludon-Médoc, Macau, Margaux-Cantenac, Le Pian Médoc, Soussans

Communauté de communes de Montesquieu : 13 communes

Ayguemortes-les-Graves, Beautiran, Cabanc-et-Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle-Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats

Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers : 11 communes

Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cénac, Langoiran, Latresne, Le Tourne, Lignan-de-Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Tabanac

Communauté de communes Les Rives de la Laurence : 6 communes

Beychac-et-Cailleau, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Loubès, Yvrac